

## Responsabilité civile

# Le délai de prescription applicable aux demandes d'indemnisation formées auprès du Fiva et son point de départ

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, art. 92

*La loi n° 2010-1594 de financement de la sécurité sociale pour 2011, publiée au Journal officiel du 21 décembre dernier, met notamment en place un délai de prescription de dix ans pour saisir le Fiva d'une demande d'indemnisation tout en fixant le point de départ de ce délai. Le législateur tranche ainsi un point délicat que la jurisprudence n'était pas parvenue à éclaircir, ce qui ne manquera pas de satisfaire les victimes de l'amiante.*



Par Maryline  
STEEKNISTE  
Avocat associée  
Cabinet Michel Ledoux  
et associés

**L**e Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Fiva) mis en place par l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000<sup>(1)</sup> a vocation à assurer la réparation intégrale des préjudices subis par toutes les victimes (professionnelles et environnementales) ayant développé une pathologie liée à une exposition aux poussières d'amiante notamment les plaques pleurales, les épaissements pleuraux, l'asbestose et certains cancers (principalement le cancer broncho-pulmonaire et le mésothéliome).

Ce fonds est un établissement public national à caractère administratif doté d'un agent comptable (D. 23 oct. 2001, art. 10<sup>(2)</sup>).

Bien que la loi n'ait prévu aucun délai de prescription pour le saisir, le Fiva, par le biais d'une délibération de son conseil d'administration du 23 février 2007<sup>(3)</sup>, a retenu l'application de la loi du 31 décembre 1968<sup>(4)</sup> qui dispose que « sont prescrites

[...] toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis »<sup>(5)</sup>.

À cet égard, le conseil d'administration du Fonds a distingué deux points de départ :

– lorsque la pathologie ou le décès de la victime est survenue postérieurement à la mise en place du barème indicatif d'indemnisation du Fiva, le point de départ de la prescription est fixé à la date de la consolidation. Pour les plaques pleurales, les épaissements pleuraux et l'asbestose, la consolidation est assimilée à la date du certificat médical initial ou du constat d'aggravation. Pour les cancers, la consolidation est fixée cinq ans après le certificat médical initial ou le constat d'aggravation en l'absence d'évolution durant cette période ;

– lorsque la date assimilée à la consolidation de la pathologie est survenue avant la mise en place du barème indicatif d'indemnisation du Fiva le point de départ de la prescription quadriennale est fixé à la date de la mise en place dudit barème, soit le 21 janvier 2003.

Les premières décisions de rejet d'indemnisation fondées sur cette délibération ont été contestées devant les juridictions compétentes, plus précisément devant les cours d'appel dans le ressort desquelles les demandeurs ont leur domicile.

Les cours d'appel qui se sont prononcées sur cette difficulté ont validé l'application du délai de prescription de quatre ans fixé dans la loi du 31 décembre 1968<sup>(6)</sup>.

Cependant des divergences sont apparues en ce qui concerne le point de départ du délai.

La Cour de cassation a été amenée à prendre position (I), néanmoins la solution retenue n'a pas réglé toutes les difficultés ce qui a entraîné l'intervention du législateur (II).

(1) L. 23 déc. 2000, n° 2000-1257, art. 53.

(2) D. 23 oct. 2001, n° 2001-963.

(3) Délibération du conseil d'administration du Fiva du 23 février 2007 relative à la prescription.

(4) L. 31 déc. 1968, n° 68-1250 : JO 3 janv. 1969, p. 76.

(5) L. 31 déc. 1968, n° 68-1250, art. 1.

(6) V. not. : CA Douai, 3<sup>e</sup> ch. civ., 30 sept. 2009.

## I. LA POSITION DE LA COUR DE CASSATION

Par un avis du 18 janvier 2010<sup>(7)</sup>, la Cour de cassation, a confirmé l'application de la loi du 31 décembre 1968 et donc du délai de prescription de quatre ans mais n'a pas suivi la position du Fiva en ce qui concerne le point de départ. La Haute juridiction a considéré que le délai de prescription de quatre ans ne pouvait commencer à courir tant que la consolidation du dommage n'avait pas été constatée et a précisé que lorsque cette constatation avait été faite avant l'entrée en vigueur du décret du 23 octobre 2001<sup>(8)</sup>, le point de départ du délai devait être fixé à cette dernière date. Enfin, elle a souligné que les procédures engagées par une victime devant les juridictions de sécurité sociale pour faire reconnaître le caractère professionnel de la maladie ou en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur n'interrompaient pas le délai de prescription.

Cette position a été confirmée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation par une série d'arrêts des 3 juin et 8 juillet 2010<sup>(9)</sup>.

La Cour a donc fait application de sa jurisprudence habituelle qui fixe le point de départ du délai de prescription en matière de préjudice corporel à la date de la consolidation de l'état de santé de la victime<sup>(10)</sup> et n'a pas suivi le Fiva qui assimile cette date au premier constat médical de la pathologie.

La position retenue par la Cour de cassation n'était pas sans poser un certain nombre de difficultés étant donné que les victimes exposées aux poussières d'amiante présentent des pathologies évolutives bien souvent insusceptibles de consolidation.

Il faut rappeler que la consolidation a été définie notamment par le groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac comme « *le moment où les lésions se fixent et prennent un caractère permanent, tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation, et qu'il est possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente réalisant un préjudice définitif* » (rapport Dintilhac p. 29).

Cette définition posait des difficultés d'application dans le cas de pathologies évolutives ce qui avait d'ailleurs été mis en évidence par le groupe de travail précité. Les victimes de l'amiante rentrant dans ce cas de figure, il peut être difficile de déterminer une date de consolidation qui sous entend une stabilisation des lésions.

La Cour de cassation après avoir relevé cette particularité et examiné les alternatives à la consolidation proposées par le Fiva a finalement retenu la date de la constatation de la consolidation comme point de départ du délai de prescription.

Or, pour ce type de pathologie, ce constat de la consolidation ne peut intervenir avec certitude qu'au moment du décès de la victime<sup>(11)</sup>.

À défaut, un médecin doit rédiger un certificat médical constatant cette consolidation et en pratique ce constat doit être réalisé par le médecin conseil du Fiva. Sans un tel constat par un médecin, tenant compte de la situation médicale « particulière » de la victime, le point de départ de la prescription ne pouvait être fixé conformément à la position de la Cour de cassation. Cela revenait donc à mettre en place une forme d'imprécisabilité de fait des demandes d'indemnisation formulées par les victimes auprès du Fiva.

En effet et comme l'a souligné Pierre Sargos<sup>(12)</sup> lorsque le constat de la consolidation sera effectué par le médecin conseil du Fiva ou par une expertise médicale, ce dernier ne pourra permettre au fonds d'invoquer la prescription étant donné que la condition tenant à la connaissance de cette date par la victime viendrait à manquer.

En conséquence on ne pourrait reprocher à la victime de ne pas avoir agi dans le délai de quatre ans suivant le constat de la consolidation étant donné que ce dernier constat interviendrait au moment de l'examen de la demande d'indemnisation par le Fiva.

## II. L'INTERVENTION NÉCESSAIRE DU LÉGISLATEUR

Les cours d'appel qui ont eu à examiner des contestations de rejet d'indemnisation pour cause de prescription postérieurement à l'avis rendu par la Cour de cassation et des arrêts de principe du 3 juin 2010 ont dans leur grande majorité considéré que le délai de prescription de quatre ans n'avait jamais commencé à courir à défaut de constatation de la consolidation<sup>(13)</sup>.

D'autres cours d'appel ont considéré que l'on pouvait retenir une date de consolidation et plus particulièrement celle fixée par les organismes sociaux dans le cadre des pro-

(7) Cass., avis, 18 janv. 2010, n° 09-00004 P.

(8) D. n° 2001-963, 23 oct. 2001.

(9)

Cass.

2<sup>e</sup> civ.

, 8 juill.

2010,

n° 09-15016 – Cass.

2<sup>e</sup> civ.

, 8 juill.

2010, n° 09-68057 – Cass.

2<sup>e</sup> civ.

, 3 juin

2010, n° 09-13372.

(10) Cass.

2<sup>e</sup> civ.

, 4 mai

2000, n° 97-21731 – Cass.

2<sup>e</sup> civ.

, 11 juill.

2002,

n° 01-02182 – Cass.

2<sup>e</sup> civ.

, 19 févr.

2009, n° 07-20499 – Cass.

2<sup>e</sup> civ.

, 25 oct.

2001, n° 99.10194.

(11) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 juin 2010, n° 09-14605 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2010, n° 09-15952.

(12) P. Sargos, ancien président de la chambre sociale de la Cour de cassation, « Prescription des demandes d'indemnisation adressées au Fiva – Commentaire de l'avis de la Cour de cassation du 18 janvier 2010 » : Semaine sociale Lamy, 6 avr. 2010, n° 1440, p. 5 à 8

(13) CA Rouen, ch. de l'urgence, 21 avr. 2010, 23 juin 2010 et 15 sept. 2010 – CA Colmar, 2<sup>e</sup> ch. civ., 4 juin 2010 – CA Nancy, 2<sup>e</sup> ch. civ., 10 juin 2010 – CA Paris, pôle 2, ch. 4, 12 avr. 2010 – CA Bastia, 1<sup>re</sup> ch. civ., 25 août 2010 – CA Amiens, 1<sup>re</sup> ch., 2<sup>e</sup> sect., 31 août 2010.

# ÉTUDE

cédures en reconnaissance du caractère professionnel des pathologies<sup>(14)</sup>.

Cette dernière position est critiquable dans la mesure où elle crée une différence de traitement entre les victimes dont le caractère professionnel de la pathologie aurait été reconnu par leur organisme social et les autres dont la demande aurait été rejetée ou avec les victimes d'une contamination environnementale aux poussières d'amiante.

De plus, il ne semble pas que la Cour de cassation ait accepté de retenir la date de consolidation fixée par l'organisme social à l'occasion d'une procédure en reconnaissance du caractère professionnel de la pathologie.

En effet, dans un arrêt du 3 juin 2010, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a souligné, après avoir constaté que la notification de la reconnaissance du caractère professionnel de la pathologie et celle du taux d'incapacité avaient été versées aux débats, qu'il ne ressortait « *ni des productions ni de l'arrêt que la consolidation du dommage subi par M. X [...] ait été constatée, de sorte que le délai de prescription n'avait pas commencé à courir [...]* »<sup>(15)</sup>.

Il faut donc en conclure que la notification de la prise en charge du caractère professionnel de la pathologie de la victime et la fixation du taux d'incapacité dans ce cadre par l'organisme social n'étaient pas susceptibles de constituer un constat de la consolidation de l'état de santé dans le cadre de la procédure d'indemnisation devant le Fiva.

Cette position semble logique étant donné que la Cour de cassation, dans son avis du 18 janvier 2010<sup>(16)</sup> et dans ses arrêts des 3 juin et 8 juillet 2010,<sup>(17)</sup> a affirmé l'indépendance de la procédure en reconnaissance du caractère professionnel d'une pathologie avec celle menée devant le Fiva.

En effet, la Cour de cassation a considéré qu'une procédure en reconnaissance du caractère professionnel d'une pathologie n'interrompait pas le délai de prescription de quatre ans tel que fixé par la loi du 31 décembre 1968 précitée.

Dès lors, on voit mal comment l'on pourrait tirer de cette procédure totalement indépendante, des éléments constatant la consolidation de l'état de santé de la victime dans le cadre du Fiva.

Par conséquent, seul le médecin conseil du Fiva pouvait constater la consolidation et le fonds ne pouvait pallier à

(14) CA Riom, 2<sup>e</sup> ch. civ., 16 mars 2010 – CA Douai, 3<sup>e</sup> ch. civ., 20 mai 2010 – CA Agen, ch. soc., 18 août 2010 – CA Metz, 1<sup>re</sup> ch. civ., 29 juin 2010.

(15) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 juin 2010, n° 09-13373.

(16) Cass., avis, 18 janv. 2010, n° 009 00004 P.

(17) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2010, n° 09-70493 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2010, n° 09-15016 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juill. 2010, n° 09-68057 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 juin 2010, n° 09-13373 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 juin 2010, n° 09-13372.

cette absence en invoquant tout autre élément tiré de procédures parallèles.

Face à ces divergences d'interprétations et en raison de l'insécurité juridique ainsi que des inégalités de traitements des victimes de l'amiante qu'elles entraînent, le législateur est intervenu par le biais de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2011.

La loi n° 2010-1594 de financement de la sécurité sociale pour 2011 vient de fixer un délai de prescription de dix ans à compter de la date du premier certificat médical établissant le lien entre la maladie et l'exposition à l'amiante. Dans le cas d'une aggravation de l'état de santé de la victime, le point de départ court à compter de la date du premier certificat médical constatant cette aggravation et dans le cas du décès de la victime, à compter du premier certificat médical faisant le lien entre le décès et l'exposition à l'amiante.

Les dispositions de la loi sont d'application immédiate en tenant compte du délai écoulé depuis l'établissement du premier certificat médical.

Néanmoins, la loi dispose que lorsque ce certificat a été établi avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, il est réputé l'avoir été à cette même date. Autrement dit, la loi fixe le point de départ du délai de prescription pour les pathologies anciennes au 1<sup>er</sup> janvier 2004, ce qui signifie que la prescription ne pourra être opposée à aucune victime avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

De plus, la loi prévoit, pour les victimes ou les ayants droit en cas de décès qui se sont vu opposer un rejet d'indemnisation au motif que leur demande était prescrite, un délai de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour resaisir le Fiva d'une demande à la condition qu'ils se désistent des procédures en cours.

Le législateur a donc tranché. Il crée, cependant, une exception par rapport à l'uniformisation du point de départ de la prescription dans le cadre de la réparation du dommage corporel qui avait été mise en place par la loi Hyest du 17 juin 2008 et qui avait retenu un point de départ général fixé à la date de la consolidation du dommage.

On peut donc regretter cet aspect de la loi qui crée une différence de traitement entre les victimes de dommages corporels en général et les victimes ayant développé une pathologie en rapport avec une exposition aux poussières d'amiante.

Quoiqu'il en soit, il est certain que la fixation d'un délai de prescription de dix ans est une bonne nouvelle pour les victimes de l'amiante. Cette disposition va permettre d'améliorer la réparation des conséquences de la plus grande catastrophe sanitaire du XX<sup>e</sup> siècle. ●